

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne** TROYES, le 10 octobre 2025

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 25 - 558

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VIVESCIA**

30 boulevard Daniel Traini  
10260 SAINT-PARRES-LES-VAUDES

Code AIOT : 0005702497

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 septembre 2025 dans l'établissement VIVESCIA implanté 30 boulevard Daniel Traini - 10260 SAINT-PARRES-LES-VAUDES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le principal danger présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables est l'explosion. La réglementation encadrant l'exploitation de ces installations insiste par conséquent sur le nettoyage régulier des locaux et équipements.

Il s'agit de la première mesure de prévention du risque d'explosion à mettre en œuvre par les exploitants de silos, car la présence de poussières accumulées dans les différentes zones des bâtiments accroît considérablement la probabilité et les conséquences d'une éventuelle explosion.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'examen de l'application effective de cette mesure de prévention sur une partie des silos de l'Aube.

Le contrôle s'est déroulé hors période de moisson, afin de vérifier l'état d'empoussièremement des installations après la campagne estivale et d'évaluer la tenue du nettoyage une fois l'activité revenue à un rythme normal.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIVESCIA
- 30 boulevard Daniel Traini - 10260 SAINT-PARRES-LES-VAUDES
- Code AIOT : 0005702497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative VIVESCIA exploite à SAINT-PARRES-LES-VAUDES un complexe céréalier composé de trois silos (A, B et C) représentant une capacité totale d'environ 22 000 tonnes. Le site comprend également des zones de stockage d'engrais solides et liquides, ainsi qu'un local dédié aux produits phytosanitaires.

Les silos, mis en service entre 1965 et 1969, accueillent principalement du blé, de l'orge, du colza et du tournesol. La période de moisson, de juillet à novembre, correspond à la phase d'activité la plus intense.

Le site est classé comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à :

- autorisation au titre de la rubrique 2160 (*silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables*) ;
- déclaration au titre de la rubrique 2175 (*dépôt d'engrais liquides*).

Au regard de la présence de tiers dans les zones d'effets létaux et irréversibles, ainsi que des distances d'éloignement forfaitaires, le site est classé « silo à enjeux » au sens de la note pluri annuelle de contrôle .

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque surpression/projection

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Fréquence du nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1
3	Dispositifs de nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 3

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite du site de SAINT-PARRES-LES-VAUDES a permis de constater la bonne tenue générale des installations et une prise en compte effective du risque lié aux poussières. L'état de propreté des silos A, B et C, ainsi que des bâtiments annexes, est jugé satisfaisant : les zones inspectées sont régulièrement nettoyées, les dépôts de poussières restent ponctuels et limités, et les dispositifs d'aspiration ATEX (centrale et aspirateur d'appoint) sont fonctionnels.

Cependant, plusieurs constats appellent une attention particulière :

- le rapport de vérification électrique du 22 janvier 2025 met en évidence des non conformités susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion, sans qu'un plan d'actions associé n'ait été présenté ;
- le rapport relatif à la prévention des effets de l'électricité statique et des courants vagabonds n'a pas été fourni, l'exploitant évoquant un différend avec son prestataire ;
- enfin, la traçabilité des rondes et opérations de nettoyage n'est pas assurée de manière continue, le registre n'ayant pas été mis à jour depuis le 24 juillet 2025, bien que la propreté observée sur site soit satisfaisante.

Ces éléments traduisent un niveau global de maîtrise satisfaisant, mais soulignent la nécessité de renforcer la formalisation et la traçabilité de certaines actions de suivi et de maintenance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Explosion
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :  <ul style="list-style-type: none"><li>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;</li><li>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;</li></ul> Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  La vérification des installations électriques a été réalisée le 22 janvier 2025. Le rapport relatif à la conformité électrique, référencé 204312.24.60.25.K.133.ELAR.2011 fait état d'une non-conformité et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le plan d'actions associé n'a pas été présenté.  Par ailleurs, le rapport relatif à la prévention des risques liés aux effets de l'électricité statique et aux courants vagabonds n'a pas été présenté. L'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés avec son prestataire qui ne respecte pas le cahier des charges défini initialement pour la vérification électrique, incluant cet aspect, et qui s'oppose à la délivrance de ce rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Explosion
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
<b>Constats :</b>  Ont été vérifiés, dans les silos A, B et C, ainsi que dans les bâtiments et locaux occupés par du personnel, les sols, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les équipements et appareils susceptibles d'accumuler des poussières.  L'état général de propreté est jugé satisfaisant. Les zones inspectées sont débarrassées régulièrement des poussières, conformément aux exigences réglementaires. Aucune accumulation significative n'a été observée. Les repères au sol sont visibles, traduisant un bon niveau d'entretien général.  Quelques traces de poussières ont été relevées ponctuellement sur certaines parois (notamment dans des escaliers ou zones en hauteur), sans caractère critique ni dépassement apparent du seuil de 50 g/m <sup>2</sup> . Ces dépôts sont dispersés et ne traduisent pas un défaut d'entretien systémique.  Les locaux fréquentés par le personnel sont propres et bien entretenus. Les surfaces sont dégagées, les chemins de câbles visibles et accessibles, sans obstruction ni empoussièrement notable.  L'inspection n'a pas relevé de non-conformité à cette prescription. Toutefois, une vigilance peut être maintenue sur certaines zones techniques (galeries ou étages élevés) afin d'éviter l'apparition de dépôts persistants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Dispositifs de nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Explosion
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
<b>Constats :</b>  L'inspection a permis de constater la présence d'une centrale d'aspiration ATEX, utilisée sur les silos A et B, ainsi que d'un aspirateur d'appoint également certifié ATEX. Ces équipements sont destinés au nettoyage des installations, en particulier pour l'élimination des poussières dans les zones sensibles.  Les dispositifs en place présentent les caractéristiques de sécurité attendues pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion liés aux poussières combustibles. Aucun écart n'a été relevé lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Fréquence du nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Explosion
<b>Prescription contrôlée :</b>  La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du site, il a été présenté la procédure PR 03-0005 du 22 octobre 2018 (version 7) relative aux rondes et opérations de nettoyage. Cette procédure prévoit une fréquence quotidienne en période d'activité haute (juillet à novembre) et tous les huit jours hors période de moisson.  Le registre de suivi a été présenté par le chef de silo. La dernière inscription remonte au 24 juillet 2025, sans éléments justifiant la réalisation des rondes postérieures à cette date.  La traçabilité des rondes n'est donc pas assurée de manière continue, bien que l'état de propreté et d'entretien des installations soit globalement satisfaisant.

Cette absence de mise à jour régulière du registre peut entraîner un risque de perte d'information sur la surveillance effective des équipements, notamment en période de forte activité, et retarder la détection d'éventuelles anomalies nécessitant une intervention corrective.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois